

LD/EC

SERVICES
DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE
ET DES INVESTISSEMENTS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Etablissements dangereux, insalubres
ou incommodes

SECTION III

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

(1^{re} et 2^e Classes)

Le Préfet du Val-d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de la Valeur Militaire,

COMMUNE de

Vu la demande en date du 31 Juillet 1973

GONESSE

par laquelle la Société Anonyme DESTREBECQ, 16, avenue Gabriel Péri - 95500

GONESSE
à titre de régularisation

sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de GONESSE, à l'adresse précitée

un atelier où l'on travaille le bois -

N° 81 - B - 1° - 2ème classe -

2^e CLASSE

Il n'y a pas d'eaux résiduelles

Demande de

la S.A. DESTREBECQ

AUTORISATION

Vu les plans annexés à cette demande ;

Vu l'arrêté en date du 13 Septembre 1973 ordonnant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommode, ensemble le certificat de publication et d'affichage dans la commune de GONESSE

Vu le registre de l'enquête ouverte dans la commune de GONESSE du 8 au 22 Octobre 1973

Vu l'avis du Commissaire enquêteur (22.10.1973)

Vu l'avis de l'Inspecteur des Etablissements classés (25.5.1973 et 8.7.1974)

Vu l'avis du Service d'Inspection du Travail (4.9.1973)

Vu l'avis du Directeur départemental du Ministère de l'Équipement et de la Construction en date du 5.11.1973

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (6.11.1973)

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (17.8.1973)

Vu les conclusions du Conseil départemental d'Hygiène notifiées au pétitionnaire le 11 Avril 1974

VU les arrêtés de sursis à statuer des 30 Janvier et 29 Avril 1974

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir vis-à-vis d'organismes ou services, notamment de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Construction.

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée par les ^{textes} ~~lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942,~~
~~2 août 1951~~ et les décrets subséquents, ainsi que les instructions ministérielles relatives à leur
exécution ;

~~Vu le décret du 15 avril 1939 instituant une procédure d'urgence pour l'instruction des~~
~~demandes de construction de bâtiments d'habitation et de locaux commerciaux et industriels~~
~~1950~~

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1906, sur la police des cours d'eau ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953, complétée par celle du 10 septembre 1957 ;

Considérant ~~que les avis ci-dessus cités sont favorables et qu'aucune~~
~~opposition ne s'est manifestée au cours de l'enquête de Comodo et Incom-~~
~~modo,~~

Sur la proposition de M. le Secrétaire général, ~~du Val d'Oise,~~

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — ~~La S.A. DESTREBECQ ci-dessus qualifiée~~

est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à exploiter sur le territoire de la commune
d. e. ~~CONESSE~~, au point indiqué sur le plan parcellaire ci-annexé,
un atelier où l'on travaille le bois

- N° 81 - B - 1° - 1^{ère} classe -

Il n'y a pas d'eaux résiduelles

ART. 2. — Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

- Atelier où l'on travaille le bois -

- N° 81 - B - 1° - 2^{ème} classe -

Prescriptions générales

- 1°) L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la
demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation,
faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

.../...

- 2°) Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 mètres de constructions occupées ou habitées, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

Matériaux incombustibles

Parois coupe-feu de degré 2 heures

Couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure

Portes coupe-feu de degré une demi-heure.

- 3°) Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charge ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures et les portes seront coupe-feu de degré une demi-heure, à fermeture automatique.

- 4°) Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement :

- 5°) La hauteur des piles de bois du dépôt en plein air ne devra pas dépasser 3 mètres ; si celles-ci sont situées à moins de 5 mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle desdits murs diminuée de 1 mètre, sans toutefois, en aucun cas, pouvoir dépasser 3 mètres.

Dans le cas où le dépôt serait limité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc. l'éloignement des piles de bois de la clôture devra au moins être égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

- 6°) Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement ; lorsqu'une communication sera inévitable elle se fera par un sas de 3 m² de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

- 7°) S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie. En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

- 8°) Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumées seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages tambours en tôle, etc.)

- 9°) Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou folles poussières ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des folles poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie ;

- 10°) Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture légère incombustible ; la porte pare-flamme de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

- 11°) Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

- 12°) Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "balaisées" est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par bacs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins.

- 13°) L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

- 14°) En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs aux étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés ;

- 15°) Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières ;

- 16°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable moule avec pelle, etc...

- 17°) Tout atelier d'application à froid de vernis fabriqués avec des liquides inflammables et dont la consommation journalière est supérieure à la quantité minimale prévue par la nomenclature (rubrique 405) devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation ;

- 18°) Dans tous les cas, l'atelier de vernissage, classable ou non, sera séparé par un mur en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures.
 - 19°) Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure ; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.
 - 20°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc? seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;
 - 21°) L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.
- Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur les tiers seront maintenues fermées ;
- 22°) Pendant le jour le niveau sonore maximum admissible pour le voisinage est de 50 dba. Pendant la nuit, tous travaux bruyants (machinerie, manutention, voiturage, etc.) susceptibles de gêner le voisinage sont interdits entre 20 heures et 7 heures.
 - 23°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des huées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- Défense extérieure contre l'incendie -

- assurer à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61.213) érigé directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 1.000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 m du bâtiment par les chemins carrossables.
- implanteront hydrant en bordure d'une chaussée carrossable outtout au plus à 3 mètres de celle-ci et le faire réceptionner par le Service Départemental de Protection contre l'Incendie et de Secours dès sa mise en eau.



ART. 3. — Le pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et imposées par les articles 66, 66 a, 66 b, du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application de l'article 67 du même Livre, notamment les décrets du 10 juillet 1913 (mesures générales de protection et de salubrité) 13 août 1913 (couchage du personnel) et 14 novembre 1962 (protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par M. l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ART. 4. — Le pétitionnaire devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ART. 5. — Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ART. 6. — La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'observation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues au titre V de la loi du 19 décembre 1917.

ART. 7. — Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suit sa prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, la raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ART. 8. — Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

M. le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette double formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 64-303 du 1^{er} avril 1964.

ART. 9. — M. le Secrétaire Général ~~de la Préfecture~~ ^{du Val d'Oise} M. le Sous-Préfet de ~~Montmorency~~ ^{COMESSE}

M. le Maire d. ~~de la Préfecture~~ ^{COMESSE}

M. le Directeur départemental des Services de Police, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, et M. ~~le~~ ^{l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service} ~~les~~ ^{les} ~~services~~ ^{classés} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sur papier timbré sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

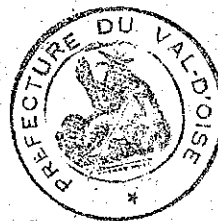
Fait à Pontoise, le 15 JUIL. 1974

LE PRÉFET,

Pour la Préfet

Le Secrétaire Général

Signé: Charles-Noël HARDY



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau

Jacqueline BERGEAL

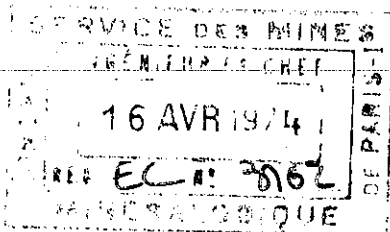
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

PONTOISE, LE

11 AVRIL 1974

N°

2ème Bureau



LE PREFET DU VAL D'OISE

à

Monsieur l'Ingénieur en Chef des
Mines, Chef de l'Arrondissement
Minéralogique de Paris
Chef du Service de l'Inspection des
Etablissements Classés du Val d'Oise
247, rue de Bercy

75012 - PARIS -

OBJET : Conseil Départemental d'Hygiène le 26 Mars 1974 -

P. J. : 10 dossiers (1) -

18 AVR. 1974
M. Baillier
prescriptions
à inspecter?

J'ai l'honneur de vous communiquer les dossiers ci-joint
en vous priant de bien vouloir faire connaître les conditions sous les-
quelles les autorisations peuvent être accordées.

LE PREFET,
Pour le Préfet

Le Chef de Bureau

[Signature]

- (1) - Société "Chaudronnerie Légère d'ARGENTEUIL" à ARGENTEUIL *EC 2064*
- S.A.R.L. "ROUX et Fils" à ARGENTEUIL *EC 2064*
- M. DARROUSSIN à BEZONS -
- Ets HAMEL Gérard à BEZONS *EC 2063*
- Société des CIMENTS LAFARGE à BEZONS (2 dossiers) -
- Laboratoires du Dr LEFEVRE à EZANVILLE *EC 2062*
- Société DESTREBECQ à GONESSE -
- Compagnie Générale d'Entreprises Automobiles à GOUSSAINVILLE *EC 2060*
- Société Européenne de Placement et de Prises de Participation - *EC 2715*
- MARLY-LA-VILLE -

